

Le cabinet sera fermé du lundi 11 août 2014 au dimanche 24 août 2014

JURIDIQUE



Réforme des procédures collectives selon décret 2014-736 du 30/06/2014 - JO du 01/07/2014.

La **procédure de sauvegarde accélérée** entre en vigueur, avec une **durée limitée à trois mois**. Cette nouvelle procédure est réservée aux entreprises qui sont engagées dans une **procédure de conciliation** et qui :

- Soit établissent des comptes consolidés
- Soit présentent des comptes certifiés par un CAC ou par un expert comptable

Les entreprises doivent également dépasser un des seuils suivants :

- 20 salariés
- 3 M€ de chiffre d'affaire hors taxes
- 1.5 M€ de total de bilan

La **procédure de rétablissement professionnel** concerne seulement les personnes physiques dont l'actif est supérieur à 5000€ ; ces personnes ne doivent pas avoir fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une liquidation judiciaire ou d'un rétablissement professionnel et ne doivent pas avoir employé de salarié durant les 6 derniers mois.

Concernant la **déclaration de créances**, lorsque le débiteur donne au mandataire judiciaire la liste de ses dettes, il est présumé agir pour le compte des créanciers tant que ceux-ci n'ont pas eux même adressé leur propre déclaration de créance. En définitive, on peut considérer que le débiteur effectue les déclarations de créances de ses créanciers. Il est à noter que le débiteur est incité à déclarer toutes ses dettes. En effet, les frais de l'instance en relevé de forclusion d'un créancier peuvent être mis à sa charge s'il n'a pas fait état de la créance de celui-ci.



Publication du décret « fait maison » selon décret 2014-797 – JO du 13/07/2014

Pour prétendre à cette mention, **le plat doit être élaboré sur place dans les locaux du restaurant ou dans un lieu différent, seulement pour les activités de traiteur ou de commerce non sédentaire**. Les professionnels doivent le mentionner sur leurs cartes. Un logo a été créé à cette occasion. Ces mesures sont d'application immédiate. A compter du 1^{er} janvier 2015, des contrôles pourront avoir lieu.



Clarification du statut d'artisan, loi Pinel 2014-626 du 18/06/2014

La qualité d'artisan est attribuée de façon plus restrictive et le contrôle de la qualification professionnelle est renforcé. Les auto-entrepreneurs artisans doivent - obligatoirement et gratuitement - s'immatriculer au répertoire des métiers. Lorsqu'elle fait l'objet d'une reprise, une entreprise artisanale de plus de 10 salariés peut rester immatriculée au répertoire des métiers sans limitation de durée ni condition de qualification professionnelle.

SOCIAL



Actualisation taux de cotisations artisans et commerçants

A partir du 1^{er} janvier 2015, le taux de cotisations aux régimes invalidités et décès des artisans et commerçants seront uniformément fixés à 1.3%; il est actuellement égal à 1.6% pour les artisans et à 1.10% pour les industriels et commerçants.



Droit aux indemnités journalières

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le droit aux indemnités journalières des artisans et commerçants est vérifié une seule fois à la date du 1^{er} constat médical. Leur situation ne sera plus réexaminée lors de chaque prolongation de cet arrêt de travail.



Professions libérales

A compter du 1^{er} octobre 2014, les professionnels libéraux doivent payer leurs cotisations et contributions sociales en ligne si leur revenu professionnel de l'année 2013 a été supérieur ou égal à 60 000€.



Congés payés

Lorsqu'une salariée prend des congés immédiatement après son congé de maternité, la période de protection de 4 semaines habituellement accordée à l'issue d'un congé de maternité se retrouve suspendue et court à compter du retour de congés payés. Selon cette logique, si l'objectif est de faciliter la réadaptation de la salariée, toute absence consécutive à un congé de maternité (congé parental total, maladie, etc) aurait pour effet de suspendre la période de protection de 4 semaines.



Allocation de rentrée scolaire

L'allocation de rentrée scolaire 2014/2015 sera versée par les caisses d'allocations familiales à compter du 19 août 2014, sous conditions de ressources, pour chaque enfant scolarisé né entre le 16/12/1996 et le 31/12/2008 inclus. Son montant varie, selon l'âge de l'enfant, de 362€ à 395€.



Contributions chômage

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la limite d'âge de 65 ans étant supprimée, **les contributions chômage sont désormais dues pour l'emploi de tous les salariés, quel que soit leur âge.** Il en va de même pour les cotisations AGS. Par ailleurs, il est précisé que la majoration de la part patronale des contributions dues au titre de certains CDD courts est désormais appliquée aux contrats de travail conclus avec des salariés âgés de 65 ans et plus.

FISCAL



Téléprocédures généralisées

A compter du 1^{er} octobre 2014, le recours aux téléprocédures s'appliquera obligatoirement aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaire.



TVA

La loi des finances rectificative pour 2013 supprime, pour les redevables de la tva selon le régime simplifié d'imposition (RSI), le paiement sous forme d'acomptes des taxes assimilées à la tva. Désormais, les personnes concernées devront déclarer et payer ces taxes lors du dépôt de la déclaration annuelle de la tva. Le formulaire n° 3514 (cerfa 11744) relatif au paiement des acomptes de tva a été modifié en conséquence. **Nous rappelons qu'à compter de 2015, le RSI sera modifié en matière de tva ; deux acomptes seront à verser durant l'exercice comptable au lieu des quatre acomptes actuels.**

QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE IPC juin 2014 : 128.14 (+0.5 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 1^{er} trimestre 2014 : 108.50
- SMIC horaire en Euros : 9.53 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 37 548 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 129 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2013 : 0,04 %
- Indice construction 4^{ème} trimestre 2013 : 1648
- Minimum garanti : 3.51 €

